

**Mise en œuvre du retrait obligatoire  
d'ANTALIS**



**consécutivement à l'offre publique d'achat simplifiée initiée par Kokusai  
Pulp & Paper Co., Ltd.**



Le présent communiqué, établi par Kokusai Pulp & Paper Co., Ltd., est diffusé en application de l'article 237-3 III du règlement général de l'AMF et de l'article 9 de l'instruction AMF n°2006-07 du 25 juillet 2006.

**Montant de l'indemnisation : 0,90 euro par action Antalis**

Le 3 novembre 2020

**Société visée** : Antalis, société anonyme à conseil d'administration au capital de 213 000 000 euros, dont le siège social est situé 8, rue de Seine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 410 336 069, et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris sous le code ISIN FR0013258589 (mnémonique « ANTA ») (la « **Société** » ou « **Antalis** »)

**Initiateur** : Kokusai Pulp & Paper Co., Ltd., une société de droit japonais ("kabushiki kaisha"), dont le siège social est situé 6-24 Akashi-Cho, Chuo-ku, Tokyo, Japon, et dont les actions sont admises aux négociations sur la bourse de Tokyo, ("Kabuto-Cho") (« Tokyo Stock Exchange »), sous le numéro ISIN JP3293350009 (l' « **Initiateur** », « **Kokusai Pulp & Paper Co** » ou « **KPP** »)

**Modalités du retrait obligatoire** : A l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée initiée par KPP visant l'intégralité des actions de la société Antalis non détenues par KPP à l'exclusion des 499 942 actions auto-détenues (l' « **Offre** »), qui s'est déroulée du 15 octobre 2020 au 28 octobre 2020, KPP détient 67 772 789 actions Antalis représentant 67 772 789 droits de vote, soit 95,45% du capital et au moins 95,39% des droits de vote d'Antalis<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 71 000 000 actions représentant au plus 71 050 178 droits de vote théoriques conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Par courrier en date du 2 novembre 2020, ODDO BHF SCA, agissant pour le compte de KPP, a informé l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») de la décision de l'Initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée dans le cadre de l'Offre, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les 2 727 269 actions Antalis non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société au prix de 0,90 euros par action Antalis, net de tous frais (le « **Retrait Obligatoire** »).

Les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier, ainsi qu'aux articles 237-1 à 237-3 du règlement général de l'AMF pour réaliser la procédure de Retrait Obligatoire sont remplies :

- les 2 727 269 actions Antalis non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires représentent, à l'issue de l'Offre, 3,84% du capital et au plus 3,91% des droits de vote de la Société ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'Offre, l'AMF a disposé du rapport d'évaluation d'ODDO BHF SCA et du rapport de l'expert indépendant, le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Christophe Lambert, qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. Décision & Information n°220C4301 du 13 octobre 2020) ;
- le Retrait Obligatoire est libellé aux mêmes conditions financières que l'Offre, soit 0,90 euro par action Antalis, étant entendu que cette indemnisation est nette de tous frais.

Conformément à l'avis AMF n°220C4752 du 2 novembre 2020, le Retrait Obligatoire sera mis en œuvre le 5 novembre 2020 et portera sur les 2 727 269 actions Antalis non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société à la date de clôture de l'Offre. Le même jour, les actions Antalis seront radiées d'Euronext Paris.

Le montant total de l'indemnisation a d'ores et déjà été versé par l'Initiateur sur un compte bloqué ouvert à cet effet auprès de ODDO BHF SCA, centralisateur des opérations d'indemnisation, auprès duquel les intermédiaires financiers teneurs de comptes devront demander l'indemnisation correspondant aux avoirs de leurs clients.

Les fonds non affectés correspondant à l'indemnisation des actions dont les ayants droit sont restés inconnus seront conservés par ODDO BHF SCA pendant une durée de dix ans à compter de la date de mise en œuvre du Retrait Obligatoire et versés à la Caisse des Dépôts et Consignations à l'expiration de ce délai. Ces fonds seront à la disposition des ayants droit sous réserve de la prescription trentenaire au bénéfice de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 237-5 du règlement général de l'AMF, KPP publiera le présent communiqué informant le public du Retrait Obligatoire dans un journal d'annonces légales du lieu du siège de la Société.

En accord avec l'AMF, Euronext a publié le calendrier de mise en œuvre du retrait obligatoire et la date de radiation des actions Antalis d'Euronext Paris.

La note d'information relative à l'Offre et visée par l'AMF le 13 octobre 2020 sous le numéro 20-510 ainsi que les documents concernant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de KPP et de la Société, sont disponibles sur les sites Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)), de d'Antalis ([www.antalis.com](http://www.antalis.com)) et peuvent être obtenus sans frais auprès de :

**Antalis**  
8, rue de Seine  
92100 Boulogne Billancourt

**ODDO BHF SCA**  
12, boulevard de la Madeleine  
75440 Paris Cedex 09